

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes): Mémoires manuscrits du duc de Saint-Simon; publication; propriété littéraire. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Livraison d'un objet mobilier; loyer mensuel; élévation à un chiffre déterminé; stipulation de propriété au profit du locataire; nature du contrat; vente à terme. — Saisie immobilière; conversion; jugement; refus de renvoyer la vente; appel de ce chef, fin de non-recevoir.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; témoin cité; degré prohibé; président; pouvoir discrétionnaire. — Enlèvement de mineur; absence de fraude et de violence; enlèvement par une femme; article 356 du Code pénal.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour d'assises d'Oxford: Affaire des époux Smith; tentative d'assassinat suivie de vol; circonstances mystérieuses.

**CHRONIQUE.** — Les Parlements de France.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 31 mars.

**MÉMOIRES MANUSCRITS DU DUC DE SAINT-SIMON. — PUBLICATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.**

Les mémoires manuscrits du duc de Saint-Simon, déposés, après son décès, aux archives du ministère des affaires étrangères, en vertu d'un ordre du roi Louis XV, pour empêcher une publication qu'on regardait alors comme inopportune et dangereuse, et restitués, par ordre du roi Louis XVIII, au général de Saint-Simon, l'un des descendants de l'auteur, sont restés, par l'effet de cette restitution, dans le domaine privé de la famille représentée par ce dernier. L'Etat n'en avait jamais été propriétaire; il n'en avait eu que la possession momentanée, par suite d'une mesure de haute police administrative qui, pendant un certain temps, n'avait eu pour effet que de suspendre et non de déplacer le droit de propriété.

En conséquence, le représentant de l'auteur auquel les mémoires ont été remis par l'autorité publique acquiert le droit consacré par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII relatif à la publication des ouvrages posthumes. Il peut les publier en entier, sans être obligé d'en exclure les fragments épars qui auraient été publiés par des tiers à une époque antérieure, cette obligation ne s'appliquant, d'après le décret, qu'aux ouvrages distincts et non à ceux dont toutes les parties s'enchaînent et forment une œuvre unique qui ne pourrait être divisée sans un grave dommage.

Le décret du 20 février 1809, qui considère comme propriété de l'Etat tous les documents, tous les écrits officiels émanés de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, est inapplicable aux manuscrits qui sont le fruit de leurs propres inspirations et écrits pour eux-mêmes et non pour l'Etat.

Nous publions, ainsi que nous l'avons promis dans notre numéro du 1<sup>er</sup> avril, le texte de l'arrêt qui consacre les propositions ci-dessus, que nous avons cru devoir reproduire pour mieux préciser, s'il est possible, les solutions qui en ressortent.

La Cour, sur le premier moyen :

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, si les Mémoires manuscrits du duc de Saint-Simon sont restés longtemps aux archives du ministère des affaires étrangères, ils n'ont été déposés qu'en vertu d'un ordre du roi Louis XV, ayant pour but d'empêcher une publication que l'on regardait alors comme inopportune et dangereuse; que cette mesure de police ne pouvait déplacer la propriété des manuscrits et l'attribuer à l'Etat; que le pouvoir qui l'avait pris avait le droit de la faire cesser; que, la mesure cessant et le manuscrit étant restitué, la famille du duc de Saint-Simon reprenait le libre exercice de son droit qui avait été suspendu, mais non altéré;

Que, s'il peut résulter, soit d'anciens règlements, soit du décret du 20 février 1809, que les manuscrits faits pour l'Etat par ses agents de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, sont la propriété de l'Etat, il n'en résulte pas que l'Etat soit, en vertu de ces règlements ou de ce décret, propriétaire de manuscrits tels que les Mémoires de Saint-Simon, composés non dans l'accomplissement d'une fonction, mais spontanément, librement, en vertu de ses propres inspirations, sur un simple objet d'écriture pour lui-même et non pour l'Etat;

Que le décret de 1809, à lui supposer la portée que le législateur n'a pu ni voulu porter une pareille atteinte au droit de propriété;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII attribue au propriétaire d'un ouvrage posthume les mêmes droits qu'à l'auteur, à la charge de publier les œuvres posthumes séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés;

Que ces expressions prouvent que la condition de séparation est imposée pour le cas où les écrits publiés et les écrits non publiés sont des ouvrages distincts, et non pas lorsqu'il s'agit d'une œuvre unique formant un seul tout qui ne pourrait être divisé sans un grave dommage;

Qu'en ce cas, l'accomplissement de cette condition, véritablement impossible, n'est pas plus exigée par le texte que par la raison;

Attendu que ce qui avait été publié des Mémoires de Saint-Simon avant l'édition de 1829 se composait de fragments relativement peu considérables, incomplets, mutilés, manquant une compilation totalement différente de l'œuvre originale;

Qu'on ne peut considérer ces fragments pris çà et là, et dans des circonstances diverses, et dans le domaine public, et dans ses représentants, qui n'est resté entier;

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 20 mars.

**LIVRAISON D'UN OBJET MOBILIER. — LOYER MENSUEL. — ÉLÉVATION À UN CHIFFRE DÉTERMINÉ. — STIPULATION DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DU LOCATAIRE. — NATURE DU CONTRAT. — VENTE À TERME.**

Lorsqu'une chose a été livrée moyennant un loyer mensuel déterminé, avec stipulation que, lorsque les loyers mensuels se seront élevés à une somme de... réellement reçue par celui qui a fait la livraison, cette chose appartiendra à celui auquel elle a été livrée; il y a dans cette convention non un contrat de louage, mais une vente à terme, et c'est par les principes de la vente que le contrat doit être apprécié.

Beaucoup de petits commerçants font des conventions par lesquelles ils livrent une ou plusieurs choses mobilières pour un prix stipulé à titre de location et payable à des époques périodiques; ils conviennent avec leur prétendu locataire que, lorsque les loyers auront atteint un chiffre déterminé qui leur aura été payé, la propriété de ces choses mobilières sera acquise à ce locataire. Ils se croient ainsi à l'abri de toutes les éventualités défavorables; ils ont tort, ainsi que le prouvent les solutions analysées ci-dessus, intervenues dans les circonstances suivantes :

Le 1<sup>er</sup> août 1856, M. Meunier, marchand de meubles, a livré à M<sup>lle</sup> Barlet, tenant maison meublée, une certaine quantité de meubles, avec cette convention qu'elle lui paierait mensuellement 200 fr. de loyer desdits meubles jusqu'à concurrence de 1865 francs, prix de ces meubles, après quoi, et les 1865 fr. payés, elle resterait propriétaire du mobilier livré.

Au mois de mars suivant, M<sup>lle</sup> Barlet, qui n'avait encore payé que 800 fr., c'est à dire quatre mois seulement du loyer stipulé, est tombée en faillite. M. Meunier a réclamé son mobilier au syndic, qui en a refusé la restitution, et une instance s'est alors engagée devant le Tribunal civil de la Seine. Tandis qu'elle y était pendante, la faillite a suivi sa marche; M<sup>lle</sup> Barlet a obtenu un concordat, elle a été remise à la tête de ses affaires, moyennant l'engagement de payer 40 pour 100 à ses créanciers; elle a résisté à son tour, comme son syndic, à la demande de M. Meunier, en soutenant qu'il n'y avait pas eu entre elle et M. Meunier contrat de location, mais bien contrat de vente d'un mobilier, sur lequel elle prétendait avoir payé plus de 800 fr.

M. Meunier, lui, a soutenu qu'il n'avait pas voulu faire une vente avec délais, et avec les chances attachées à la vente à crédit; qu'il avait voulu, et que M<sup>lle</sup> Barlet avait aussi voulu que la vente fût faite au comptant, c'est à dire qu'elle n'existerait qu'autant que le prix de 1865 francs serait payé. Jusqu'alors les meubles étaient loués 200 fr. par mois, et si l'on considère que rien ne se dégrade comme un mobilier d'hôtel garni, ces 200 fr. étaient un prix tout à fait normal; aussi tant que M<sup>lle</sup> Barlet s'est trouvée in bonis, elle n'a pas méconnu la location, parce qu'elle aurait été dans la nécessité de payer les 1,865 francs, prix convenu de la vente conditionnelle. Une fois en faillite, elle a excipé de la vente, offrant de payer en monnaie de faillite.

La demande de M. Meunier a été accueillie par jugement du 21 octobre 1857, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande principale :  
Attendu que, s'il résulte des documents de la cause que la location des meubles dont il s'agit a été convertie en vente, il est établi par les mêmes documents que cette vente était subordonnée à la condition que le prix en serait payé avant le mois de mai dernier (1857);  
Attendu qu'il est constaté que cette condition n'a pas été remplie; qu'ainsi, la vente doit être réputée non avenue, d'où il suit que Meunier est bien fondé à réclamer la restitution des meubles et le prix de location;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :  
Attendu à la vérité que les engagements du Mont-de-Piété dont il s'agit ont été donnés en paiement à Meunier dans les dix jours qui ont précédé la faillite de la fille Barlet, mais qu'elle a depuis obtenu un concordat et remise à la tête de ses affaires, et qu'elle ne peut demander la nullité du paiement par elle fait;

« Attendu que ces engagements ont été acceptés pour une valeur de 200 francs, et qu'au moyen de ce paiement et d'autres à-comptes, la fille Barlet n'est plus débitrice de Meunier pour le loyer des meubles que de 1,065 francs, qu'elle paiera d'après les conditions de son concordat;

« Par ces motifs,  
Dit que l'instance introduite contre Sergent est reprise contre la fille Barlet, la condamne à restituer à Meunier le mobilier qu'il lui a loué et à lui payer la somme de 1,065 fr. pour les causes ci-dessus énoncées, mais d'après les conditions et les termes du concordat. »

M<sup>lle</sup> Barlet a interjeté appel de ce jugement.  
M<sup>e</sup> Picard a soutenu cet appel.  
M<sup>e</sup> Raveton a soutenu le système du jugement.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
Considérant que l'acte du 1<sup>er</sup> août 1856 a emprunté la forme et les termes d'une location, mais qu'en réalité il a tous les caractères essentiels de la vente;

« Qu'en effet, il établit l'abandon complet de la propriété des meubles dans le cas où le prix stipulé sous le nom de loyers mensuels et fractionné par sommes de 200 francs serait acquitté, ce qui est de l'essence du contrat de vente, à la différence du contrat de location, qui n'emporte jamais que la cession de la jouissance en réservant au bailleur la propriété dans laquelle il doit rentrer à la fin du bail;

« Que l'acte susdaté se borne en réalité à fixer le prix des meubles à 1,865 fr.;

« Qu'on ne saurait confondre avec des termes de loyers les époques fixées par les parties pour le paiement de ce prix ainsi déterminé;

« Qu'il en résulte seulement que la vente n'a pas été faite au comptant, mais à terme;

« Que le caractère d'un contrat ne saurait dépendre du mode de son exécution ou de l'accomplissement des conditions convenues, et que, dans l'espèce, l'acte ne peut être une vente si le prix est payé, une location s'il ne l'est pas;

« Que le but évident de la simulation dont il s'agit a été d'échapper à l'application de l'article 2102, § 4, du Code Napoléon, qui règle les conditions dans lesquelles la revendication peut être exercée, et de l'article 550 du Code de commerce, qui, en cas de faillite, n'accorde au vendeur d'effets mobiliers

ni revendication ni privilège;  
« Que la prétention de Meunier de remettre la chose et le prix et de se faire payer du restant du prix en retirant toute la chose est contraire à l'équité comme à la loi;

« Qu'il n'y a lieu dès lors de rechercher si le concordat peut être opposé à Meunier, puisque, la vente ayant été faite à terme et les meubles ayant été livrés dès le mois d'août 1856, la revendication ne peut en être opérée conformément aux dispositions de l'article 2102 précité;

« Que Meunier doit donc, comme les autres créanciers être payé par dividendes de sa créance, dont le montant a été fixé par le jugement à 1,065 fr.;

« Adoptant, sur les autres chefs, les motifs des premiers juges;

« Infirme, en ce que la fille Barlet a été condamnée à restituer à Meunier le mobilier par lui vendu;

« Déboute Meunier de sa demande en restitution du mobilier dont s'agit;

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — JUGEMENT. — REFUS DE RENVOYER LA VENTE. — APPEL DE CE CHEF. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

N'est pas susceptible d'appel le jugement d'un Tribunal qui, sur la demande des intéressés, convertit en vente sur publications volontaires la saisie immobilière pratiquée, mais qui, contrairement à cette demande, retient devant lui la vente dont le renvoi était demandé devant un autre Tribunal. (Art. 476 du Code de proc. civ.)

En novembre et décembre derniers, M. Barrué a fait procéder sur M. de Villefosse à la saisie réelle 1<sup>re</sup> de la ferme de Chanois et de ses dépendances et de deux pièces de terre en dépendant aussi, situées dans l'arrondissement de Coulommiers; 2<sup>e</sup> d'une maison sise à Paris.

La saisie de cette maison a été convertie en vente sur publications volontaires devant le Tribunal de la Seine.

Pour arriver à la conversion de la saisie de la ferme et de ses dépendances et des deux pièces de terre, le saisissant et le saisi ont présenté requête au Tribunal de Coulommiers et demandé le renvoi de la vente à la barre du Tribunal de la Seine, se fondant sur l'importance des biens à vendre, qui devaient, suivant eux, trouver bien plus facilement amateurs à Paris qu'à Coulommiers.

Le Tribunal de Coulommiers, par jugement du 18 décembre dernier, a admis la conversion, mais, sans en donner de motifs, il a ordonné la vente à sa barre.

MM. de Villefosse et Barrué, le premier comme appelant, le second comme intimé, ont demandé de nouveau à la Cour le renvoi de la vente devant le Tribunal de la Seine.

M<sup>e</sup> Legras s'est présenté pour M. de Villefosse, et a soutenu qu'en égard à ce que le jugement n'était pas motivé sur le chef relatif au renvoi de la vente devant le Tribunal de Coulommiers au lieu du Tribunal de la Seine, ce qui le viciait dans son essence, ce jugement était susceptible d'appel et devait être réformé comme rendu contrairement aux conclusions des parties majeures maîtresses de leurs droits et contrairement à l'intérêt de tous, car, avec une mise à prix de 150,000 francs, les immeubles ont évidemment chance d'être vendus plus avantageusement à Paris qu'à Coulommiers.

M. l'avocat général Portier a dit : « Aux termes de l'article 746 du Code de procédure civile, le jugement de conversion n'est pas susceptible d'appel. »

L'appelant objecte : « De même que l'appel est recevable, si jugement de conversion a été incompétamment rendu (Chauveau sur Carré, article 746), ou si le Tribunal a méconnu la qualité de celui qui demande la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire (Paris, 24 août 1847), de même l'appel est recevable lorsque le jugement est attaqué pour un vice substantiel, et notamment pour défaut de motifs. » D'abord le jugement est motivé; seulement le Tribunal n'a pas cru devoir donner un motif particulier pour la désignation du juge devant lequel la vente est renvoyée. L'énonciation d'un motif à cet égard était-elle donc nécessaire? Ce sont les chefs de demande qui ont besoin d'être motivés. Ici l'unique chef de demande est la conversion; le reste est abandonné à l'appréciation libre et absolue du Tribunal; cela ressort nécessairement du texte de la loi : « Si la demande est admise, le Tribunal fixera le jour de la vente et renverra soit devant un notaire, soit devant un juge. » (Voir le rapport de M. Parent, p. 49; cassation, 4 avril 1843.) Pour la fixation du jour pour la désignation du notaire, point de motif à donner.

Alors même que l'énonciation d'un motif particulier serait nécessaire, la non-recevabilité de l'appel n'en existerait pas moins. S'agit-il en effet d'un jugement rendu en premier ressort, la Cour d'appel doit rechercher si la décision attaquée est régulière, et notamment si elle est motivée. S'agit-il au contraire, comme dans l'espèce, d'un jugement non susceptible d'appel, le défaut de motif donne ouverture à cassation. Que le jugement admette ou refuse la conversion, l'appel n'est pas recevable. (V. arg., Poitiers, 22 juin 1842.) Mais alors même qu'il y aurait lieu de distinguer ici, la conversion a été prononcée; seulement le Tribunal ne s'est pas arrêté à cette partie des conclusions qui demandait le renvoi de la vente devant le Tribunal de la Seine.

Sur ces conclusions, la Cour :

« Considérant que tout jugement sur conversion, soit qu'elle soit admise, soit qu'elle soit rejetée, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; que cela résulte des termes formels de l'article 746 du Code de procédure civile, et

« Déclare l'appel non recevable. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 8 avril.

**COER D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ. — DEGRÉ PROHIBÉ. — PRÉSENT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.**

Le président de la Cour d'assises peut n'entendre qu'à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment, le témoin au degré prohibé par l'article 322 du Code d'instruction criminelle, alors même que ce témoin aurait été cité et notifié; il n'est pas nécessaire et qu'un arrêt

de la Cour d'assises intervienne pour prendre cette mesure. En effet, en la prenant seul, le président de la Cour d'assises ne dépouille pas, de son autorité personnelle, le témoin de sa qualité; il se borne à exécuter les dispositions de l'article 322, qui déclarent que « ne pourront être reçues les dépositions de témoins... au degré qu'il prohibe. »

D'ailleurs, l'accusé n'est pas fondé à se prévaloir de cette manière de procéder, lorsque cette mesure, prise par le président de la Cour d'assises, a été sollicitée par lui, sur sa demande de non-audition sous la foi du serment du témoin au degré prohibé, et que la concession qui lui en a été accordée par le président ne lui fait aucun grief, indépendamment qu'elle est l'exécution littérale de la loi.

Rejet des pourvois en cassation formés par la veuve Bonjour et Claude Nouvelot contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 18 mars 1858, qui les a condamnés à la peine de mort, pour incendies.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire, avocat d'office.

**ENLÈVEMENT DE MINEURS. — ABSENCE DE FRAUDE ET DE VIOLENCE. — ENLÈVEMENT PAR UNE FEMME. — ARTICLE 356 DU CODE PÉNAL.**

Les articles 354, 355, 356 et 357 du Code pénal, placés sous la rubrique de l'enlèvement de mineurs, n'ont pas tous la même portée et se distinguent entre eux soit par leur esprit, soit par leur texte.

Ainsi les articles 354 et 355, rédigés dans des termes généraux, qui prévoient l'enlèvement de mineurs par fraude ou par violence, sont applicables aussi bien à la femme qu'à l'homme qui aura détourné ou déplacé, à l'aide d'un de ces moyens, des lieux où ils ont été mis par ceux à l'autorité et à la direction desquels ils étaient confiés, des mineurs sans distinction de sexe; ces articles ont en vue de protéger, surtout par l'aggravation de peine prononcée par l'article 355, non seulement l'avenir et l'honneur des mineurs, mais encore l'autorité du père de famille méconnue et l'intérêt de la famille.

L'article 356, au contraire, qui ne s'occupe plus de l'enlèvement par fraude ou violence, mais qui prévoit seulement le cas, où la jeune fille enlevée aura consenti à son enlèvement et aura suivi volontairement son ravisseur, s'est éloigné des termes généraux des articles 354 et 355, et a restreint sa portée à la protection due à la faiblesse du sexe et de l'âge de la jeune fille enlevée; il ne prévoit alors que le rapt de séduction, c'est-à-dire le rapt qui peut être exercé par l'influence que l'homme seul peut avoir sur une jeune fille; l'article 357, d'ailleurs, placé immédiatement après et qui paraît s'y rattacher d'une manière intime, exempte de toute poursuite, dans les hypothèses qu'il pose, le ravisseur qui aura épousé la jeune fille enlevée, confirme ce principe sur l'article 356 et exclut dans l'enlèvement volontaire la pensée de l'intervention d'une femme.

Cette solution, qui pose en principe que, dans le cas de l'article 356, le ravisseur ne peut être qu'un homme et non une femme (V. les faits qui ont été rappelés dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 10 mars dernier, lors des débats devant la Cour d'assises de la Seine), a été rendue, après un très long délibéré en la chambre du conseil, par la cassation, sans renvoi, sur le pourvoi de Marguerite Barbier, dite femme Albert, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 mars 1858, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement, par application de l'article 356 du Code pénal, pour enlèvement d'une mineure.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Prosper Lecorre, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié; 2<sup>o</sup> De Charles-Julien Dugay (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 3<sup>o</sup> De Mathurin-François Jumentier (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; 4<sup>o</sup> De Gérard Biron (Aveyron), huit ans de réclusion, vol qualifié; 5<sup>o</sup> De Antoine Fayet (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol et assassinat; 6<sup>o</sup> De Joseph-Marie Le Marec (Morbihan), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; 7<sup>o</sup> De Pierre Gay (Lot-et-Garonne), vingt ans de réclusion, infanticide; 8<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Chambouvet (Haute-Loire), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; 9<sup>o</sup> De Antoine Biargues (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 10<sup>o</sup> De Pierre-Alexandre Dardenne (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, faux.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

**COUR D'ASSISES D'OXFORD (Angleterre).**

**AFFAIRE DES ÉPOUX SMITH. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES.**

Nous avons déjà fait connaître (voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 février) les faits principaux de cette curieuse affaire, en renvoyant au jour des débats l'explication du mystère qui a entouré ce procès à son début.

Ces débats viennent de s'ouvrir devant la Cour d'assises d'Oxford, sous la présidence de M. le baron Channell.

L'accusé Smith se défend lui-même; sa femme a confié ses intérêts à MM. Huddleston et Symons.

M. Skinner et M. Cripps sont chargés de la poursuite. Il nous suffira de rappeler que les époux Smith sont accusés de s'être concertés pour faire arriver un sieur Leech jusque dans les terrains vagues qui avoisinent la gare de Yate, et pour l'assassiner et le voler. Nous avons raconté comment ce plan avait été en partie exécuté à l'aide de lettres dans lesquelles mistress Smith, qui avait été autrefois recherchée par le sieur Leech, lui avait adressées en lui annonçant faussement la mort de son mari et en se disant veuve, ce qui lui permettait de renouveler leur intimité passée.

Leech est le premier témoin entendu.

J'ai connu, dit-il, l'accusé en 1846; elle se nommait Sarah Mills. Je l'avais perdue de vue pendant quelques années, quand je la revis en 1850. Elle m'apprit qu'elle était mariée à un sieur Samuel Smith, attaché à

L'Université de Cambridge. Je l'ai revue depuis ce temps plusieurs fois, et notamment dans les rues de Londres, où je l'ai rencontrée. Nous avons échangé quelques lettres, et la dernière que j'ai reçue est d'avril ou mai 1851. Je l'ai déclinée après y avoir répondu.

La correspondance a cessé jusqu'en 1858. Je me suis marié en 1852, et j'ai perdu ma femme en mars 1857.

C'est le 23 janvier 1858 que j'ai reçu une première lettre de mistress Smith, qui est, je crois, écrite de sa main. Elle portait le timbre de Clifton, et elle était ainsi conçue :

Mon cher ami, 23 janvier 1858. Comme je demeure maintenant dans les environs de Bristol, que je suis veuve avec trois enfants (mon mari a été bon pour moi et nous a laissés 1,000 livres), si vous n'avez pas oublié la promesse que vous me fîtes autrefois quand nous passâmes ensemble une journée et une nuit sur le bord de la mer, en 1849, je serais heureuse de vous revoir encore, si vous êtes libre. Ecrivez à S. M., aux soins de M. Lasbury, libraire, Park-street, Bristol, pour me dire si vous pouvez venir, et je vous répondrai pour vous indiquer où nous pourrions nous rencontrer.

Je suis votre très sincèrement dévouée, S. M. M. le président fait remarquer que le mot « nuit » est souligné dans la lettre, pour indiquer, sans doute, un sens particulier.

Le témoin : Je répondis à cette lettre et à l'adresse indiquée, et je reçus, le 28 janvier, la réponse suivante :

28 janvier. Ami toujours chéri, Je suis venue aujourd'hui en ville avec mon ami Isaacs, avec qui j'ai une ferme près de Bristol; j'ai été bien heureuse de trouver une lettre de vous pour moi. Il y a si longtemps que je n'ai entendu parler de vous, que je craignais que vous ne fussiez parti pour quelque contrée lointaine. C'est aujourd'hui jour de marché; j'ai profité de cela pour faire quelques acquisitions pour vos chers petits enfants; je reviendrai à Bristol dimanche prochain avec mon ami, et je repartirai par le train de Wapley de sept heures moins cinq minutes. Si vous pensez encore à moi avec intérêt, comme vous me le dites, je serais heureuse de vous rencontrer sur la plate-forme de la station, et vous pourriez vous convaincre de vos propres yeux que je suis toujours votre ancienne amie Sally. Alors vous pourriez venir avec moi à Wapley passer la nuit au village, et nous causerons de nos affections. Si vous êtes toujours l'homme que j'estimais, je serais ravie de vous revoir et d'être à vous pour toujours; mais songez qu'il ne doit rien se passer qui ne soit convenable (nothing improper).

La nouvelle de la mort de votre mère m'a affligée, et plus encore la mort d'Hélène, que vous aviez épousée, je crois. Je pense que vous avez compris, par les circonstances rappelées dans ma précédente lettre, qu'elle n'a pu vous être écrite que par votre ancienne et sincère amie Sally; aussi je me bornerai à signer encore S. M.

P. S. Ecrivez-moi, je vous prie, aussitôt la réception de celle-ci, et adressez votre lettre, poste restante, à Londres, où je dois passer vendredi soir. Adieu, quant à présent.

Si ma lettre n'arrive pas assez tôt pour que vous puissiez me répondre, venez le dimanche suivant 7 février, ou indiquez-moi un autre jour, et je ferai mes efforts pour vous rejoindre.

Je répondis encore, toujours à la même adresse, et je reçus, à la date du 31 janvier, la lettre que voici :

31 janvier. Cher John, J'ai été contente de recevoir ce matin votre lettre si amicale, malgré mon désappointement d'apprendre que vous ne pouvez venir aujourd'hui. Il me tarde d'entendre les histoires romanesques que vous avez à me raconter, et de vous parler de nos futurs projets. Je n'ai pas le temps de vous écrire longuement aujourd'hui, et je me bornerai à vous dire que je désire vivement que vous veniez mercredi prochain par le train d'une heure de Paddington; il arrive ici à cinq heures et demie, et je serai près de vous à sept heures moins un quart, sur la plate-forme de la station de Bristol, comme je vous l'ai déjà indiqué.

Le train de dimanche ne serait pas convenable; les heures peuvent être changées. Indépendamment de cela, tous les Isaacs sont le dimanche à la maison, tandis que mercredi prochain ils s'absentent tous et ne rentreront que vers minuit. Je peux partir avec eux et revenir par le train que je vous indique; nous aurons ainsi une longue causerie sur tout ce qui s'est passé depuis que nous ne nous sommes vus. Vous pourriez prendre quelque chose à l'hôtel de la station, si vous le voulez.

Mon cher John, comme vous ne me parlez en aucune façon de mariage, et que vous savez quels ennuis nous avons eus jadis, je vous serai reconnaissante si vous apportez avec vous toutes mes lettres; nous terminerons tout d'une manière ou d'une autre.

Je suivis les indications de cette lettre, et j'arrivai à la station avec mon parapluie et une petite valise, vers sept heures vingt minutes. Pendant que j'attendais l'accusé, je vis passer un individu que je crus être M. Smith, que j'avais vu une autre fois. Quand mistress Smith m'aborda, elle était en costume de grand deuil de veuve. Je lui demandai depuis quand son mari était mort, et elle me répondit qu'il y avait six semaines. « Voilà qui est étrange, lui dis-je, pendant que je vous attendais, j'ai vu entrer dans la salle d'attente un monsieur qui ressemble beaucoup à feu votre mari; j'ai cru que c'était lui. — Oh! comment pouvez-vous croire cela? dit-elle, il est bien mort depuis six semaines. »

Ici le témoin raconte son départ avec mistress Smith, leur arrivée à la gare de Yate, et comment ils se sont engagés dans les terrains vagues qui environnent cette gare, malgré l'obscurité, malgré les observations du chef de gare, et sur l'insistance de mistress Smith, qui préférait cette voie à la voie ordinaire conduisant à la ferme, où, disait-elle, ils étaient attendus par son ami et parent Isaacs.

Le témoin continue : Nous n'avions pas parcouru 150 yards, que mistress Smith parut hésiter sur la route qu'il fallait suivre. Un peu plus loin, elle dit : « Nous sommes égarés. » Aussitôt une autre voix répondit : « Et moi aussi, je suis égaré. » Je me retournai, mais l'obscurité m'empêcha de distinguer la personne qui avait parlé. Cette personne s'approcha, et je reçus à l'instant même un coup violent derrière la tête, qui fut suivi de plusieurs autres coups portés sur le front et sur d'autres parties du corps, à l'aide d'un bâton. (Le témoin montre la trace encore visible des blessures qu'il a reçues.)

Je m'élançai sur lui et le saisis en criant : « Au secours ! au meurtre ! » Quelques hommes de la station accoururent, qui nous séparèrent, et l'individu put s'éloigner. Je crus le reconnaître pour l'homme que j'avais vu dans la gare du chemin de fer, et je crois que c'est l'accusé ici présent. Je criai, mais en vain, de l'arrêter. Quant aux objets que j'avais avec moi, je ne les ai revus que dans les mains de l'agent qui les a trouvés chez les accusés.

Thomas Suffolk, chef de gare à Yate, confirme les détails de cette déposition qui le concernent. Un des employés, Heaven, lui a remis le lendemain un revolver ramassé sur le lieu de la lutte.

Heaven fait une déposition semblable. Quand il a voulu arrêter l'agresseur, celui-ci a dit : « Le premier qui approche, je lui fais sauter la cervelle. » Il est parti avec la femme qui accompagnait Leech. Ils se sont donné le bras et ont pris la direction de Westerleigh.

Mêmes dépositions des sieurs Telley et Beak, accourus aux cris de M. Leech. Ce dernier témoin dit que le père

de Smith était vicaire de Chipping-Sudbury.

Elisabeth Apin, servante des époux Smith à Clifton, dit que ses maîtres ont pris ensemble le thé dans la soirée du 3 février; qu'ils sont partis entre cinq et six heures. Eu partant, M. Smith lui ordonna de se coucher à dix heures. Le témoin ne sait pas à quelle heure ses maîtres sont rentrés. Ils paraissent être fort bien ensemble; depuis quelques temps leur intimité, souvent troublée, paraissait s'être raffermie.

Emma Waller, autre personne au service des époux Smith, dit qu'ils sont rentrés dans la nuit, entre une et deux heures. Le lendemain matin, ce témoin a vu les habits de ses maîtres; ils étaient fripés et couverts de boue. Mistress Smith les a lavés dans la cuisine. La chemise de flanelle bleue que portait Smith le 3 février avait une tache de sang sur l'épaule.

M. Smith tient une pension; il avait seize ou dix-sept élèves internes et quelques externes.

Le libraire Lasbury rend compte des lettres qui ont passé par ses mains et qu'il a fait parvenir aux époux Smith.

Un élève du sieur Smith, le nommé Locke, a été chargé de prendre ces lettres chez Lasbury et de les apporter chez son maître; c'était en janvier et février derniers.

Robert Neville, commis chez un armurier, a vendu le pistolet représenté à un individu revêtu d'un costume ecclésiastique; mais ce n'est pas le prisonnier.

William Windmill, agent de police, a fait une saisie chez les époux Smith le 4 février, et il y a trouvé les effets qui appartaient au plaignant.

Russell, un autre agent, a arrêté les époux Smith. Le mari dit à sa femme : « Quelque question qu'on vous fasse, ayez soin de ne pas répondre. »

Le révérend Smith lit alors au jury une longue défense écrite. Il déclare qu'il ne veut en rien dissimuler la vérité au jury, mais qu'il veut se mettre en garde contre les calomnies dont il a été l'objet. Il a épousé sa femme en 1849, et il a pris une petite école à Cambridge. Comme il ne gagnait pas assez pour avoir sa femme avec lui, il l'a laissée à Bristol, où il payait une pension pour elle. Au bout de quelques années, il put la reprendre, et il établit une pension pour son propre compte. Bientôt il eut un troisième, puis un quatrième enfant.

Il avait, dit-il, souvent remarqué la profonde tristesse de sa femme; elle lui disait que, si elle pouvait lui ouvrir son cœur, il verrait qu'elle n'était pas digne de lui. Elle parlait avec amertume du trop long séjour qu'elle avait fait loin de son mari; mais il n'imaginait pas qu'il y eût là quelque chose qui autorisât la tristesse de sa femme.

Une fois, elle lui parla d'une lettre qu'elle avait reçue d'un sieur Leech, et elle lui révéla quelques particularités qui excitèrent sa jalousie. Le 22 janvier, elle lui dit quelque chose qui le rendit très malheureux; toutefois, il lui dit qu'il était prêt à tout oublier si elle voulait lui jurer qu'il ne s'était rien passé depuis leur mariage. Alors, elle se jeta aux genoux de son mari, lui raconta comment Leech l'avait entraînée au rendez-vous de Canterbury, comment elle s'était rendue coupable d'adultère sous la promesse que Leech lui avait faite de l'épouser si elle devenait veuve.

Smith eut alors la pensée que ses enfants pouvaient n'être pas de lui. Elle le rassura sur ce point, et c'est alors qu'il lui promit de tout pardonner, si elle voulait écrire à Leech de se trouver à Bristol.

On sait le reste. Il avait promis à sa femme de ne pas attenter à la vie de Leech. Elle a écrit sous sa dictée, elle a agi sous son inspiration; elle est innocente; quant à lui, il ne peut être coupable que d'avoir voulu punir Leech de l'injure qu'il en avait reçue.

M. Huddleston présente la défense de mistress Smith, qu'il présente comme ayant agi sous l'influence et sous l'autorité de son mari.

Le jury déclare les deux accusés coupables d'avoir frappé et blessé Leech dans l'intention de le défigurer; mais il ajoute dans son verdict que la femme n'a pas pris part à ces violences, et qu'elle a agi sous la contrainte de son mari.

Le président remet à demain le prononcé de sa sentence, et il admet, dès à présent, la femme Smith à la liberté provisoire sous caution.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with financial data: BILAN AU 31 MARS 1858. Actif: Caisse, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, etc. Passif: Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc.

Risques en cours au 31 mars 1858.

Table with financial data: Risques en cours au 31 mars 1858. Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Par décret du 7 avril, M. le contre-amiral Guillois est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Carlier, décédé.

La Cour de cassation (ch. criminelle) a, dans son au-

dience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaisse, rejeté les pourvois de la veuve Bonjour et de Claude Nouvelot, condamnés tous deux à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire du 18 mars 1858, pour incendies.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Michaux-Bellaire, avocat désigné d'office.

Tout le monde a pu admirer, lors des promenades du bœuf gras, le superbe bœuf sans cornes Sarlabot, triomphalement entraîné sur son char. Ce bœuf avait été vendu à M. Duval, et le prix devait être fixé, d'après le résultat de l'abattage, par des commissions spéciales. M. Duval a fait sommation à son vendeur de lui livrer Sarlabot; mais Sarlabot était malade, et le propriétaire, s'appuyant sur l'avis des hommes compétents, déclara que la chair de l'animal, profondément altérée par la maladie, ne pouvait être livrée à la boucherie, et qu'il y avait lieu d'attendre le rétablissement de l'animal.

M. Duval a formé alors une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, sur laquelle le Tribunal aura prochainement à statuer.

L'animal une fois rétabli, il en a été fait offre à M. Duval, qui a refusé d'en prendre livraison; et aujourd'hui il s'agit de savoir s'il n'y avait pas lieu d'ordonner, aux risques et périls de qui il appartiendrait, que Sarlabot sera abattu et son prix fixé.

C'est ce que s'est ordonné M. le président Benoit-Champy, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Jooss et Laperche.

Le 9 novembre dernier, Leguay, âgé de cinquante-deux ans, travaillant à la fabrique de produits chimiques du sieur Drion, à la Briche, se rendit, vers une heure, pour chercher son frère, à la cantine de l'établissement, où buvaient plusieurs ouvriers, notamment les nommés Châté et Lafontaine. Ce dernier lui adressa des paroles désagréables; une rixe s'ensuivit; Leguay fut renversé à terre, et dans cette situation, Lafontaine et Châté se mirent à le frapper à coups de pieds chaussés de sabots. Quand ils l'abandonnèrent, ce malheureux était tellement brisé qu'il lui fut impossible de se relever. La cantinière, qui ne l'aimait pas parce qu'il ne prenait point ses repas chez elle, ne lui porta aucun secours, et lorsque, quelques heures plus tard, la femme de Leguay se présenta pour le prendre, cette cantinière lui dit brutalement : « Votre mari est encore là, débarrassez-vous-en donc. » Il fallut faire venir une voiture pour le transporter à son domicile. Le médecin qui le visita constata sur son corps de nombreuses contusions, et sur le col un gonflement considérable, attribuant ces lésions à des coups portés avec un corps ayant une surface large et noire, tel qu'un sabot. Une fin prompte était prévue; en effet, dès le lendemain, 10 décembre, Leguay succomba. L'autopsie a démontré que cette mort avait été le résultat d'une luxation des vertèbres cervicales, produite soit par un coup direct, soit par le mouvement brusque que les coups portés sur la tête auraient occasionné.

Lafontaine et Châté doivent répondre de cette mort, qui ne peut être attribuée qu'à leurs violences. En vain prétendent-ils que Leguay aurait été l'agresseur et qu'il se serait fait en tombant sur un banc la blessure qui l'a tué; en vain ces explications semblent-elles confirmées par les déclarations suspectes de la cantinière et de quelques témoins qui étaient pris de vin au moment de la rixe et qui y auraient fait une part blâmable. Leguay, avant de mourir, a pu faire connaître la vérité au médecin, à sa femme et au commissaire de police qui a reçu ses déclarations, et ses plaintes sont confirmées par un aveu échappé à Lafontaine, qui disait aux gendarmes chargés de l'arrêter « qu'il avait frappé Leguay à coups de sabot, et qu'il avait compris qu'il lui avait donné un mauvais coup. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Lévesque, a été combattue par M<sup>rs</sup> Jules Fontaine, avocat.

Le jury a déclaré les accusés coupables d'avoir fait des blessures au nommé Leguay, mais, en même temps, il a déclaré que ces blessures n'ont pas été la cause déterminante de la mort. De plus, les accusés ont obtenu des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne les accusés chacun à une année d'emprisonnement, et solidairement à 3,000 francs de dommages-intérêts envers la famille Leguay.

Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, pour mise en vente de café falsifié par mélange de chicorée :

La veuve Revel, épicière, quai de la Tournelle, 25, à 50 fr. d'amende; — le sieur Poinot, marchand de café torréfié, rue d'Arcole, 22, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Paté, épicière, rue des Bernardins, 18, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Marteau, épicière, rue de Lancry, 58, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Morel, épicière, rue Saint-Jacques, 13, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Doerschuck, marchand de café torréfié, rue des Nonains-d'Hyères, 26, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Foudenoy, épicière, rue de Bièvre, 31, à 50 fr. d'amende; — le sieur Beun, épicière, rue Grenier-Saint-Lazare, 16, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la femme Odoul, crémère, rue de l'Hôtel-de-Ville, 33, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — enfin, la veuve Leduc, dite Martinache, épicière, rue Saint-Jacques, 139, pour semblable fait dans des circonstances rapportées récemment dans une affaire de même nature, c'est-à-dire le dépôt de l'avance de chicorée dans le tiroir d'un moulin à café, de façon à laisser croire à l'acheteur que le café qu'on moule devant lui est pur, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont ensuite été condamnés :

Le sieur Véron, étalier, marché des Carmes, place n° 9, au service du sieur Lebrun, boucher à la Maison-Blanche, route de Chatillon, commune de Gentilly, pour n'avoir livré qu'un kilo 410 grammes de viande sur 1 kilo 500 grammes vendus, soit 90 grammes de déficit, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Alègre, marchande de tabac, 5, rue Montmartre, pour avoir vendu des paquets de tabac faits d'avance et pesant 21 grammes au lieu de 25 grammes annoncés, à 50 fr. d'amende; — le sieur Lelarge, boulanger, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour déficit de 40 grammes de pain sur 780 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Lombard, porteur de pain, au service du sieur Leblanc, boulanger, 16, rue de l'Ancienne-Comédie, pour déficit de 400 grammes sur 4 kilos de pain vendus, à dix jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec Leblanc, civilement responsable; — enfin le sieur Alépée, laitier, 93, rue du Bac, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— A la barre du Tribunal correctionnel, une femme de cinquante-cinq ans, qui vient se plaindre de menaces de mort contre elle proférées par son fils; sur le banc des prévenus, ce fils, âgé de vingt-huit ans, les épaules déjà voûtées, les jambes tremblantes, le regard abrut.

La mère : Il y avait six mois quand son père est mort, ne me laissant que 300 francs; je l'ai élevé jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, qu'il a aujourd'hui, lui faisant 25 sous par jour depuis qu'il m'a quittée et le fournissant de linge. Ne sachant ni lire ni écrire pour faire mes affaires, je me suis mise avec quelqu'un...

Le prévenu : Oui, avec quelqu'un qu'elle vit avec lui

en....

M. le président : Taisez-vous; est-ce à vous à révéler de telles choses? (A la mère) : Quel métier exercez-vous?

La mère ne répond pas.

M. le président : Silence, pour la dernière fois; ne répondez que quand on vous interrogera. (A la mère) : Poursuivez.

La mère : J'ai gagné, en bien travaillant, une petite propriété de 25,000 francs; ce malheureux, qui veut me faire assassiner, dit partout que j'ai 20,000 fr. à manger par jour, et quand il veut de l'argent, il vient à la main, un tesson de bouteille à la main, me menaçant de me tuer si je ne lui en donne.

M. le président : Quel jour vous a-t-il fait ces menaces?

La mère : Il me les a faites plus de vingt fois; la dernière fois, c'était le jeudi gras, en présence de ma bonne.

Le fils : Madame a une bonne, aussi menteuse qu'elle, et moi, je crève la faim.

M. le président : Vous avez les menaces de mort qui vous sont reprochées?

Le fils : Qu'est-ce que ça me procurerait de la faire enterrer? c'est pas ça qui me donnerait de l'argent; puis-elle est riche, qu'elle me donne ma part, puisqu'elle définitif je suis son fils.

M. le président : Quelle qu'elle soit, une mère doit être respectée par son fils, et c'est toujours un crime de la menacer.

Le fils, d'un ton indéfinissable : Qu'est-ce que je demande, moi? ma part, pas de plus.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

Le sieur Victor Violette, marchand d'oranges ambulante, domicilié impasse Saint-Martial, dans la Cité, sa marchandise dans les divers quartiers de la ville, et chaque jour aussi, vers six heures du soir, après avoir remplacé la marchandise vendue, il va s'installer avec sa charrette aux abords du Théâtre-Français, où il passe la plus grande partie de la soirée, assuré qu'il est d'un débit plus considérable que celui de l'autre partie de la journée. Dernièrement il se trouvait à cette place favorite quand, pendant un entr'acte, un spectateur d'origine étrangère vint lui acheter quelques-unes de ses plus belles oranges, qu'il solda aussitôt, et rentra ensuite dans la salle. Le sieur Violette se mit alors en devoir d'arranger sa marchandise, et trouva au milieu une bourse qu'il avait vue entre les mains de l'étranger, et que celui-ci avait oubliée dans sa précipitation à retourner au théâtre. Cette bourse contenait 550 fr. en or.

Le marchand d'oranges était un honnête homme; cette trouvaille le contraria un peu, car, fatigué des courses de la journée, il se proposait de retourner de bonne heure à son domicile, et maintenant, il se voyait forcé moralement de rester à la même place jusqu'à la fin du spectacle, dans l'espoir que le légitime propriétaire de la bourse, s'apercevant de la perte, viendrait la lui réclamer. Obligé donc sa fatigue, il prolongea sa station, mais ce fut en vain qu'il attendit jusqu'à la sortie du dernier spectateur du théâtre, personne ne vint lui réclamer l'objet trouvé, et, vers minuit, il retourna à son domicile avec les 550 fr. Le lendemain matin, il n'eut rien de plus pressé que d'envoyer sa femme chez le commissaire de police de la section des Tuileries pour lui remettre la bourse et la somme trouvée. Ce magistrat fit immédiatement des recherches pour découvrir le légitime propriétaire, qu'il parvint bientôt à découvrir; c'était un négociant prussien, M. Rodolphe R..., demeurant momentanément dans un hôtel de la rue de Rivoli; il lui remit la bourse avec le contenu intact, et M. R... s'empressa d'en retirer 40 fr. qu'il pria le commissaire de police d'offrir à l'honnête marchand d'oranges à titre de gratification.

Hier, entre neuf et dix heures du soir, le sieur Maymon, caissier dans une maison de banque, traversait le pont d'Arcole pour retourner à son domicile dans le faubourg Saint-Germain, lorsqu'arrivé au milieu du pont il vit une jeune femme escalader précipitamment la balustrade et prendre son élan pour se jeter dans la Seine. Il se précipita aussitôt vers elle, la saisit par ses vêtements, et avec le concours d'un autre passant, le sieur Goelin, sellier, il l'enleva et la replaça sur le trottoir. Cette jeune femme, qui paraissait âgée d'une vingtaine d'années, ayant manifesté l'intention de renouveler sa tentative, ils durent, pour l'en empêcher, la conduire au poste de police du 9<sup>e</sup> arrondissement, où elle a refusé de faire connaître son état civil. Elle a été provisoirement consignée au poste pour être mise à la disposition du commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville.

Un homme de cinquante-cinq ans environ était entré hier, au commencement de la soirée, dans l'établissement de bains de la Samaritaine, sur la Seine, en aval du Pont-Neuf, et il s'était fait préparer un bain dans un cabinet. Vers sept heures, après une station prolongée, surpris de ne pas entendre la sonnette, on ouvrit le cabinet et l'on trouva cet homme étendu sans mouvement au milieu d'une mare de sang. Il s'était coupé la gorge avec un rasoir qu'il tenait encore à la main, et la blessure qu'il s'était faite avait dû déterminer la mort à l'instant même. Cet homme était inconnu et il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue, et des recherches ont été commencées ensuite pour découvrir la famille de la victime.

VARIÉTÉS

LES PARLEMENTS DE FRANCE, par M. DE BASTARD-D'ESTANG. (Deuxième Article.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 avril.)

Dans ce pays prédestiné à l'unité, c'est l'honneur des classes moyennes d'avoir, avant la royauté elle-même et avec plus de fermeté qu'elle, voulu et défendu l'indépendance de la couronne. C'est le premier cri des citoyens affranchis, dès qu'ils ont pu former un vœu public en dehors du cercle de leurs intérêts et de leurs droits municipaux. Vainement Boniface VIII avait-il compté sur le peuple de France pour assurer sa suprématie temporelle sur le royaume. Chez ces populations ferventes de moyen-âge, l'instinct du patriotisme naissant étouffait déjà les terreurs de la foi, et c'est sous les voûtes mêmes de Notre-Dame de Paris, qu'en 1302, du sein de cette église assemblée, s'éleva le roi Philippe le Bel, par lequel et simple prière : « A vous notre sire Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, requiert et supplie vosseigneurs lez barons, évêques, abbés, chevaliers, bourgeois, et tout le peuple, que vous gardiez la souveraine franchise de ce royaume, qui est telle que vous ne reconnoissiez à votre royaume, qui est en terre fors que Dieu, et de votre temporel souverain en terre fors que moi. Tel fut, dès qu'il put parler, la profession de foi du Tiers-Etat. Comme les autres instincts, comme les autres croyances de la bourgeoisie, cette pensée politique d'entrée de bonne heure dans les Parlements; elle y prit racine, elle devint pour eux comme une idée fixe et un point d'honneur dont ils se firent les champions avec une âpre vigilance. Les faiblesses, les défaillances des princes eux-mêmes ne firent que redoubler la rigueur de cette in-



